



PLAN LOCAL D'URBANISME

PREPARATION DE L'APPROBATION

6D1

**NOTICE DES ZONES DE
BRUITS**

PRESCRIPTION PAR DCM 17/06/2003

ARRET PAR DCC 17/12/2010

ENQUETE PUBLIQUE DU 06/06/2011 AU 12/07/2011

APPROBATION PAR DCC

N°6-D-1 : NOTICE DES ZONES DE BRUITS

Infrastructures routières concernées

Certains secteurs du territoire de la commune sont situés au voisinage d'infrastructures de transport terrestre affectées par le bruit.

- Des prescriptions d'isolement acoustique y sont imposées en application des textes en vigueur relatifs à la lutte contre le bruit.
- Est concernée la RD19, seule infrastructure de transport terrestre du territoire communal classée bruyante par l'arrêté préfectoral du 27 décembre 1999.
- En outre, l'autoroute A8, classée par l'arrêté préfectoral du 12 février 1999 et bien que située hors territoire, génère une zone de protection contre le bruit qui affecte une partie sud de la commune.
- Saint-André ne figure toutefois pas dans la liste des communes visées par cet arrêté relatif à l'A8.
- Il n'y a aucune autre infrastructure de transport terrestre classée bruyante affectant le territoire communal.

Autoroute A8 au droit de la bretelle de l'échangeur de Nice-Est :

Les secteurs affectés par les prescriptions d'isolement acoustique se situent dans une bande de 100 mètres mesurée à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche.

- En l'espèce, c'est le bord de la chaussée autoroutière et non celui de la bretelle de l'échangeur de Nice-Est.
- Cette délimitation intéresse une toute petite partie de l'extrême sud des quartiers du Plan en rive gauche et de la Pointe en rive droite.
- Le tronçon est inscrit en classe 3 pour un tissu de type rue en U où les niveaux de référence sonores sont fixés à 73 db(A) en période diurne et 68 db(A) en période nocturne.
- *Nota : NCA a procédé en juin 2005 à une campagne de mesures acoustiques in situ pour vérifier le niveau d'exposition.*

Route départementale n°19 :

Les secteurs affectés par les prescriptions d'isolement acoustique se situent dans une bande de 30 mètres mesurée à partir du bord extérieur de l'alignement de la voie dans toute la traversée du territoire communal.

- La RD19 est classée en catégorie 4 pour un type de tissu ouvert.
- La délimitation intéresse principalement les constructions de la basse vallée situées en rive droite à l'alignement du quai de Banquière, entre l'entrée de ville et les Résidences du Château.
- Celles de la rive gauche sont séparées de la voie par le cours de la Banquière, très large en centre ville : les 30 mètres n'atteignent que très ponctuellement l'alignement de certaines façades de la rive opposée.
- Au delà du Château, la séquence est plus naturelle et moins de constructions jouxtent la voie.

▪ *Prescriptions d'isolement acoustique*

Dans ces secteurs affectés par le bruit d'infrastructures de transport terrestre, des prescriptions d'isolement acoustique sont imposées aux bâtiments à édifier.

- Ils doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs, conformément aux dispositions des arrêtés préfectoraux des 12 février 1999 et 27 décembre 1999 précités, pris notamment en application des décrets n°95-20 et 95-21 du 9 janvier 1995.
- Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté interministériel du 30 mai 1996.
- Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 8 de l'arrêté interministériel du 9 janvier 1995.
- Pour les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, et les bâtiments d'hébergement à caractère touristique, l'isolement acoustique minimum est déterminé conformément aux arrêtés pris en application du décret n°95-20 susvisé.

Les secteurs exposés au bruit sont portés sur le plan en annexe n°6-D-2 du dossier.